

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2007 270

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIRWIGNES

E.G.E.F. SENICOURT - Groupe FORCLUM

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la cessation d'activité de l'ancien site industriel de la Sté SENICOURT à WIRWIGNES déposée par le Groupe FORCLUM, en décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2004 ayant imposé à cette société des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de ce site ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 9 août 2007 ;

Considérant que le dossier remis par l'exploitant le 29 juin 2007 reprend l'ensemble des documents et études précisant les orientations en terme de dépollution des sols, d'insertion du site en fonction des usages concertés avec M. le Maire de WIRWIGNES et les riverains impactés ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 31 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 octobre 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société E.G.E.F. dont le Siège Social est situé route de la Forme 6 – 59240 DUNKERQUE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site sis route de DESVRES – 62240 WIRWIGNES. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains, extérieurs à l'emprise du site, qui seraient affectés par la pollution en provenance de ce site.

L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions suivantes, relatives à la réhabilitation du site cité en objet, sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- TAUW Environnement (janvier 2004). FORCLUM / Site SENICOURT à WIRWIGNES / Pré-diagnostic de pollution / Rapport d'intervention. R-4500969 V01,
- TAUW Environnement (juin 2004). FORCLUM / Définition de l'extension de la contamination / WIRWIGNES (62) / Rapport d'étape. R-4500607 rapport d'étape V01,
- TAUW Environnement (septembre 2004). FORCLUM / Définition de l'extension de la contamination / WIRWIGNES (62) / Rapport d'intervention. R-4500607 rapport de terrain V01,

- ICF Environnement (mars 2005). Evaluation simplifiée des risques du site SENICOURT à WIRWIGNES (62). Rapport 04/INV/279,
- ICF Environnement (décembre 2005). Mise en place de trois piézomètres et contrôle des eaux souterraines – Site de SENICOURT à WIRWIGNES (62). Rapport INV/05/201,
- ICF Environnement (décembre 2005) – Evaluation des risques sanitaires – Site de WIRWIGNES (62). Rapport INV/05/338 –v1,
- Courrier ICF transmis par mail le 08.06.2006, en réponse au courrier de la DRIRE de mars 2006,
- Courrier ICF ayant pour objet EDR – Site de WIRWIGNES (62). Rapport INV/05/338 – v1 – réponse au courrier de la DRIRE fait à OUTREAU et reçu le 29.06.2006 transmis par mail le 24.07.2006,
- rapport (INV/05/338 –PRE –2) du 25.05.2007 intitulé "le PROTOCOLE DE REMISE EN ETAT PLAN DE GESTION SITE DE WIRWIGNES" réalisé par ICF Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans les phases de dépollution et de démantèlement pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES

Les objectifs de dépollution des sols devant être atteints sont les suivants, pour chacune des zones reprises sur le plan en annexe :

Pour toutes les zones reprises sur le plan en annexe :

| Concentration de réhabilitation en mg/kg | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------|---------|--------------|--------------|----------------|------------|--------------------|----------------|----------------------|--------------------|----------------------|----------|------------------------|--------------|----------|------------------------|--------------|------------|--------|
| | Xylène | Toluène | Ethylbenzène | HAP | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | acénaphthène | acénaphthylène | Anthracène | anthracèneBenzo(a) | pyrèneBenzo(a) | fluoranthèneBenzo(b) | pérylèneBenzo(ghi) | fluoranthèneBenzo(k) | Chrysène | anthracèneDibenzo(a,h) | Fluoranthène | Fluorène | pyrèneIndéno(1,2,3-cd) | Phénanthrène | naphtalène | pyrène |
| Toutes zones | 1 | 0,1 | 0,8 | 0,05 | 0,1 | 0,06 | 0,6 | 0,6 | 0,7 | 0,5 | 0,35 | 0,6 | 0,04 | 1,3 | 0,05 | 0,6 | 0,35 | 0,1 | 1,1 |

Usage de pâturage - Zone verte du plan - Objectifs de compatibilité pour un usage de pâturage

Les sols superficiels au droit de la zone d'impact du site devront être constitués de terres végétales d'apport saines sur au moins 50 cm. Les sols sous-jacents (laissés en place sous la couche de terre végétale d'apport) impactés par les anciennes activités du site devront respecter les critères de qualité suivants :

| Scénarii après réhabilitation | Concentration de réhabilitation en mg/kg | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|-----|-------|
| | Benzène | Dioxines | PCB | HCT |
| Pâturage | 0,1 | 2,88.10 ⁻³ | 40 | 5 000 |

HCT : Hydrocarbures totaux ; PCB : polychlorobiphényles

Usage de parking aérien- Zone jaune - Objectifs de compatibilité pour un usage parking aérien

Les sols seront intégralement recouverts :

- soit d'un revêtement de surface de type empierré
- soit d'une couche de terre végétale d'apport d'au moins 50 cm au droit d'éventuels espaces verts.

Les sols laissés en place et recouverts d'une couverture minérale ou d'une couverture végétale devront satisfaire aux objectifs de qualité suivants :

| Usage | Concentration de réhabilitation en mg/kg | | | |
|----------------|--|----------------|-----|--------|
| | Benzène | Dioxines | PCB | HCT |
| Parking aérien | 0,1 | $2.88.10^{-3}$ | 40 | 5 000* |

HCT : Hydrocarbures totaux ; PCB : polychlorobiphényles

Usage de résidentiel - Zone bleue - Objectifs de compatibilité

Les sols superficiels au droit des espaces verts autour de l'habitation seront constitués d'une couche de terre végétale d'apport saine, d'une épaisseur minimale de 50 cm, pour permettre un usage récréatif (potager, jeux d'enfants ...). Les sols sous-jacents (laissés en place sous la couche de terre végétale d'apport) impactés par les anciennes activités du site devront respecter les critères de qualité suivants :

| Scénarii après réhabilitation | Concentration de réhabilitation en mg/kg | | | |
|--|--|----------------------|-----------|------------|
| | Benzène | Dioxines | PCB | HCT |
| Usage résidentiel (maison individuelle + jardin) | Ext : 0,1 | Ext : $2,88.10^{-3}$ | Ext : 40 | Ext : 5000 |
| | Int : 8.10^{-3} | Int : 3.10^{-4} | Int : 0,6 | Int : 500 |

HCT : Hydrocarbures totaux ; PCB : polychlorobiphényles

Ext : concentration au droit des espaces verts pour les sols présents en dessous de la terre végétale

Int : concentration sous l'habitation

Lors des travaux de réhabilitation, les canalisations d'alimentation en eau potable devront, par mesure de précaution et si nécessaire, être placées dans de la terre saine au minimum 50 cm.

Par ailleurs, étant donné la présence de plusieurs substances, les seuils de réhabilitation ne sont pas uniques : la concentration admissible d'une substance peut être augmentée, si, pour une autre substance, la concentration admissible est diminuée. Une mise à jour de l'analyse des risques résiduels sera effectuée après réalisation des travaux sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Toute nouvelle zone de pollution découverte au cours des travaux, confirmée après analyse, doit être réhabilitée et ramenée à des concentrations inférieures aux seuils précités.

Le traitement des zones polluées identifiées doit être étudié au cas par cas.

Des analyses de contrôle sont effectuées sur les zones traitées afin de vérifier que les teneurs résiduelles satisfont aux seuils précités.

Les zones excavées sont remblayées environ à la cote d'origine.

Un grillage avertisseur entre les terres en place et les terres végétales d'apport sera installé pour visualiser physiquement l'interface terres saines/terres en place.

ARTICLE 4 – Dispositions relatives au démantèlement des infrastructures

4.1. Démantèlement des infrastructures

Le site est libéré de toutes les superstructures. Toutes les dalles sont retirées ainsi que les fondations. Le bâtiment fait l'objet d'un curage préalable qui consiste à :

- vider les pièces ou espaces des mobiliers, ensembles d'éléments mobiles non fixés aux murs ou planchers, consommables divers,
- démonter les parties d'ouvrages contenant des déchets de type DMA (plâtre, verre, faux plafond, isolants, porte bois, autres...).

Toutes les canalisations enterrées ou superficielles doivent faire l'objet d'un curage préalable avant leur évacuation, destruction. Les produits extraits doivent être éliminés dans une filière adaptée conformément au plan de gestion des matériaux défini à l'article 9-2-1.

4.2. Voiries

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses ; en particulier, les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

De plus, tous les véhicules de transport :

- ⚡ présentent un volume de chargement fermé sur toutes leurs faces latérales, avec fond étanche,
- ⚡ sont recouverts par des bâches tendues, solidement amarrées aux faces latérales.

ARTICLE 5 – PHASAGE DES TRAVAUX

A chaque phase du démantèlement est réalisé un document précis et exhaustif du traitement afférent reprenant les opérations préalables à effectuer (curage, désamiantage ...), la gestion des nuisances, la gestion des déchets... transmis préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Un contrôle systématique est réalisé après chaque phase par un organisme tiers, dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, validant les opérations effectuées.

5.1. Les aires de stockage et de tri doivent être préparées préalablement aux travaux de démolition.

5.2. Les travaux de curage et le désamiantage doivent être réalisés avant démolition des structures et conformément à la législation en vigueur.

La méthodologie doit également respecter la réglementation applicable, en particulier avoir fait l'objet de l'acceptation du plan de retrait par l'Inspection du Travail, avant tout commencement d'exécution.

5.3 Les déchets seront évacués conformément au plan de gestion des matériaux, défini à l'article 6.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale, complétée, pour les déchets dangereux, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Il est interdit de stocker des déchets, à l'intérieur de l'établissement, sur une période anormalement longue au regard de la quantité présente et du mode d'évacuation prévu.

Les déchets éliminés ou valorisés dans une Installation Classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la Législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Toute incinération de déchets, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la Législation relative aux Installations Classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Un registre des déchets sortis du site est établi et regroupe les informations suivantes pour chaque enlèvement :

nature des déchets et code nomenclature selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
opération ayant généré chaque déchet,
quantités de déchets,
date d'enlèvement,
transporteur,
destination des déchets,
type de traitement.

De plus un bordereau de suivi est systématiquement établi pour ces déchets dangereux.

Le transport des déchets sera réalisé par des transporteurs agréés pour ce type de transport.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE

Les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être respectées durant toutes les opérations de réhabilitation prévues dans cet arrêté.

ARTICLE 8 – SUIVI DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux de réhabilitation doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle par un organisme tiers compétent, dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra faire effectuer par un tiers expert extérieur tout contrôle qu'elle jugera utile.

ARTICLE 9 – MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

Après la réalisation des travaux de réhabilitation, l'exploitant est tenu de communiquer à l'Inspection des Installations Classées un mémoire de fin de travaux reprenant au minimum :

- la quantité, la qualité et la filière d'élimination des produits excavés (avec une copie des justifications),
- le bilan des travaux , accompagné de plans et de photos,
- l'état des lieux en fin de chantier, accompagné de plans, photos et résultats d'analyses de sols à la périphérie de la zone traitée, citée à l'article 3.

ARTICLE 10 – CONTROLE INOPINE

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – ECHEANCIER

Fin des travaux de réhabilitation : 12 mois à la notification de l'arrêté.

Mémoire de fin de travaux : 14 mois à la notification de l'arrêté, après la fin effective de tous les travaux.

ARTICLE 12 – CONTRAINTES D'URBANISME / RESTRICTIONS D'USAGE

L'utilisation du terrain par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence éventuelle d'une pollution résiduelle du sous-sol.

Afin de restreindre l'usage du sol du terrain d'assiette de l'ancien dépôt, il sera institué, entre l'exploitant et les propriétaires du terrain, une restriction d'usage conventionnelle qui aura pour objectif d'assurer la protection des personnes en cas d'occupation des terrains en :

- interdisant l'usage de la nappe souterraine au droit du terrain d'assiette repris sur le plan en annexe,
- veillant à la pérennité du grillage avertisseur entre les terres en place et les terres végétales d'apport, pour visualiser physiquement l'interface terres saines/terres en place,
- veillant à la pérennité de la couche de terres végétales sur une épaisseur de 50 cm,
- précisant que tout affouillement, en dessous de la cote du grillage avertisseur, sera soumis à une étude de faisabilité préalable, permettant de définir les conditions de sa réalisation, mais aussi les modalités d'évacuation des terres en place, en accord avec la législation française sur les déchets,
- interdisant la construction de toute nouvelle habitation et le changement d'usage, sauf réalisation d'une étude de faisabilité préalable permettant de définir les conditions de sa réalisation, mais aussi les modalités d'évacuation des terres en place en accord avec la législation française sur les déchets,
- interdisant la plantation d'arbres fruitiers au droit du terrain d'assiette repris sur le plan en annexe.

Copie de cette convention, qui doit être conclue devant notaire, formalisée dans un acte authentique et prévoir l'obligation pour les acquéreurs successifs de faire figurer dans les actes de cession du terrain la restriction d'usage et de s'y soumettre, doit être adressée à :

- l'Inspection des Installations Classées,
- M. le Maire de la commune de WIRWIGNES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Durant les travaux de réhabilitation, un suivi des eaux de la nappe superficielles est réalisé, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20.04.2004, à une fréquence mensuelle.

ARTICLE 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WIRWIGNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WIRWIGNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 16 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société E.G.E.F. SENICOURT -Groupe FORCLUM et dont une copie sera transmise à M. le Maire de WIRWIGNES.

Arras le, 10 NOV. 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE



M. le Directeur de la Sté E.G.E.F. SENICOURT - Groupe FORCLUM
Route de la Forme 59240 DUNKERQUE
M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
M. le Maire de WIRWIGNES
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à DOUAI
Dossier
Chrono

Le transmis à M. Le Gue
du G.S. de: Littoral
pour *Inform*
Douai, le *21/11/07*
P/Le Directeur

| |
|---|
| Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Nord - Pas de Calais |
| 21 NOV. 2007 |
| DEI3S- Cit: |